

Tarif des droits de succession en cas de représentation successorale.

Rik Deblauwe, Bénédicte Van der Heyde • 2010-02-24

Une personne se retrouve dans la succession d'un *de cujus* en remplacement d'un parent prédécédé. A quel tarif des droits de succession sera-t-elle soumise ? Jusqu'à présent, le fisc estimait que la personne en question devait s'acquitter du tarif prévu entre le *de cujus* et elle en vertu de leur degré de parenté et non du tarif éventuellement plus favorable entre le *de cujus* et la personne prédécédée qu'elle remplaçait dans la succession.

Autant dire que cela peut faire une belle différence.

Nous reprenons ici les tarifs des droits de succession en Région flamande, applicables entre frères et sœurs ainsi qu'entre tantes/oncles et neveux/nièces (tarif entre étrangers) :

Article 48 Code des droits de succession	Région flamande Tarifs en matière de droits de succession	
	Entre frères et sœurs	Entre étrangers
Tranches		
0,01 € → 75.000 €	30 %	45 %
75.000 € → 125.000 €	55 %	55 %
Au-delà de 125.000 €	65 %	65 %

En cas de décès d'une tante fortunée, un neveu, enfant d'un frère prédécédé, devrait donc payer 11.250 € de droits de succession en plus que son oncle, frère du défunt. A supposer qu'il y ait plusieurs neveux/nièces, ceux-ci acquitteraient de surcroît des droits de succession sur la somme des parts nettes recueillies dans la succession de la tante défunte, tandis que leurs oncles et tantes bénéficieraient de tarifs progressifs chacun sur leur part nette individuelle. La différence de tarif peut donc être encore plus importante.

Dans sa réponse à une question parlementaire de Katrien Schryvers, membre du Parlement flamand, le 13 octobre 2009, le ministre flamand des Finances et du Budget, Philippe Muyters, donne toutefois une autre interprétation : lorsque le frère ou la sœur du défunt est lui-même/elle-même déjà décédé(e), les neveux et nièces prennent sa place dans la succession et doivent seulement payer

des droits de succession au tarif du frère ou de la sœur. Les droits de succession sont en outre alors calculés pour eux sur leur part individuelle.

De plus, précise le ministre, lesdits « neveux et nièces » seront uniquement taxés au tarif « entre étrangers » s'ils ont droit à quelque chose dans la succession de leur oncle sans que leur père/mère soit prédécédé(e).

De la sorte, il ne peut pas y avoir, d'après le ministre, de différence de traitement en matière de taxation des droits de succession entre frères et sœurs et neveux et nièces dans le cas où deux frères ou sœurs ou plus du *de cujus* sont prédécédé(e)s et laissent des enfants, ou dans le cas où les enfants d'un frère ou d'une sœur prédécédé(e) sont en concours avec un tiers.

Lorsqu'un droit trop élevé a été prélevé par le fisc parce qu'il a mal appliqué la loi, nous ne voyons pas pourquoi il n'existerait plus de droit de restitution. Selon nous, une nièce ou un neveu qui a agi en représentation successorale peut encore réclamer les droits payés en trop jusqu'au 31 décembre de la cinquième année à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la créance a vu le jour.